

Publié le 16/06/2023



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-346 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA PLACE FRANCOIS MITTERRAND ET SUR LA RUE JULES
FERRY**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 mai 2023 pour réaliser une cérémonie,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation de la manifestation, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution de la manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la place François Mitterrand et sur la rue Jules Ferry, le 24 juin 2023, de 7h00 à 14h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur la place François Mitterrand dans sa partie Ouest et Nord.

Le stationnement sera interdit sur la rue Jules Ferry, à hauteur du n°1 sur six emplacements.

La rue Jules Ferry et la rue de la Mairie seront fermées à la circulation de 11h30 à 13h00.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Rue Joliot Curie

- Avenue Jean Jaurès
- Avenue du Bois

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :

L'arrêté sera affiché sur place.

Article 5 :

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le chef de Corps du Centre de Secours Rive Adour.

Fait à AUREILHAN, le 15 juin 2023

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI